Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 139/25 – II – CIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique du vingt-deux octobre deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2025-00547 du rôle

rendu par la deuxième chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 20 juin 2025,

comparant personnellement,

e t :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimé aux fins de la prédite requête d'appel,

représenté par Maître Laetitia JUND, avocat, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Anne-Marie SCHMIT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

L A C O U R D ' A P P E L :

Par requête introduite en date du 4 novembre 2024, PERSONNE2.) a demandé à : «

- *voir recevoir la présente demande en la forme ;*
- *au fond la voir dire fondée et justifiée ;*
- *voir enjoindre, en tout état de cause, PERSONNE1.) à présenter tous ses bulletins de notes depuis sa première année universitaire ;*
- *principalement,*
  - *voir dire que PERSONNE1.) n'est plus en études justifiées ;*
  - *partant, voir décharger PERSONNE2.) de sa condamnation à payer à son fils, PERSONNE1.), une pension alimentaire à titre d'entretien et d'éducation, et ceci rétroactivement à partir du moment où PERSONNE1.) ne poursuit plus d'études justifiées, sinon à partir de la présente requête ;*
- *subsidiairement,*
  - *voir enjoindre à PERSONNE1.) de communiquer d'office une copie de tous ses bulletins de notes futurs à PERSONNE2.), dès réception ;*
- *en tout état de cause,*
  - *voir condamner PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 1.500,- euros au vœu de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile ;*
  - *voir condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance ;*
  - *voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir;*
  - *voir réserver à PERSONNE2.) tous autres droits, dus, moyens et actions.* »

L'affaire a été inscrite au registre des rôles sous le nº TAD-2024-01296.

Par requête déposée au greffe du juge aux afffaires familiales le 14 novembre 2024, PERSONNE1.) a demandé à: «

- *voir émettre un titre exécutoire en vue de contraindre PERSONNE2.), né le DATE1.), et résidant au ADRESSE2.), à participer pour moitié aux frais extraordinaires, tel qu'il fut condamné par un jugement rendu par un juge aux affaires familiales le 7 novembre 2022 (n° TAD-2022-00960 du rôle) et l'arrêt n° 46/23-II-CIV (aff. fam.) rendu par la Cour d'Appel du Grand-Duché de Luxembourg en date du 19 avril 2023 ;*

- *les frais extraordinaires exposés s'élevant à la somme de 3.611,21 euros, dont ils sont constitués :*

  - *la somme 3.065,56 euros (tab.1) :*
    les frais de scolarité 2023/2024 avec participation de la bourse : 578,50€
    les frais de scolarité 2024/2025 avec participation de la bourse : 632,50€
    les frais l'inscription pour la Summer School 2023 : 155,00€
    néerlandais médical : 375,00€
    examen néerlandais écoute du 21/11/2023 : 25,00 €
    examen néerlandais écrit du 22/11/2023 : 25,00 €
    examen néerlandais oral du 29/11/2023 : 25,00€
    examen néerlandais lire du 23/04/2023 : 25,00€
    assessment medisch 05/2024 : 75,00€
    assessment medisch 06/2024 : 75,00€
    online Dutch BI/B2>B2: 162,50€
    nederlands als tweede taal Cl du 18/04/2023: 147,50€
    nederlands als tweede taal I conversatiegroep B: 60€
    nederlands als tweede taal Cl du 19/09/2023: 145,50€
    livre: Nederlands op niveau et Nederlands naar perfectie : 48,50€
    livre psychiatrie : 49,50€
    livre : Hoe zit het met staan : 30,47€
    livre : Beter nederlands spreken : 16,97€
    achat imprimante : 49,50€
    achat portable SSD : 61,13€
    achat meubles pour un studio loué : 322,99€
    (le montant réglé a été déduit 20,00€),

  - *et la somme 545,65 € (tab. 2) :*
    ticket du train 08/10/2021 : 14,15€
    ticket du train 02/05/2022 . 34,00€
    ticket du train 23/09/2022 : 20,50€
    ticket du train 27/09/2022 : 34,00€
    ticket du train 21/10/2022 : 13,70€
    ticket du train 26/10/2022 : 13,70€
    ticket du train 22/12/2022 : 13,70€

ticket du train 13/04/2023 : 15,10€
ticket du train 18/04/2023 . 15,10€
ticket du train 21/05/2023 : 15,10€
ticket du train 23/06/2023 . 15,10€
ticket du train 22/12/2023 : 39,05€
ticket du train 04/12/2023 : 15,10 €
ticket du train 20/10/2023 : 15,10€
ticket du train 25/10/2023 : 15,10€
ticket du train 21/11/2023 . 20,70€
ticket du train 22/11/2023 . 20,70€
ticket du train 29/11/2023 : 20,70€
ticket du train 30/11/2023 : 15,10€
ticket du train 28/08/2023 : 34,45€
ticket du train 04/12/2023 : 15,10€
ticket du train 22/12/2023 : 39,05€
ticket du train 06/01/2024 : 15,95€
ticket du train 16/04/2024 : 16,15€
ticket du train 27/07/2024 : 16,15€
ticket du train 03/09/2024 : 26,95€
ticket du train 09/11/2024 : 16,15€ »

Cette affaire a été inscrite au registre des rôles sous le n° TAD-2024-01340.

Par jugement du 7 mars 2025, le juge aux affaires familiales a

- ordonné la jonction des causes inscrites au rôle sous les numéros TAD-2024-01296 et TAD-2024-01340,

- donné acte à PERSONNE2.) qu'il renonce à sa demande formulée à titre principale tendant à se voir décharger du paiement de la pension alimentaire à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation d'PERSONNE1.),

- dit non fondée la demande de PERSONNE2.) tendant à enjoindre à PERSONNE1.) à lui communiquer les bulletins de notes des années académiques écoulées et futures,

- dit que les pièces rédigées en langue néerlandaise ne sont pas à écarter des débats,

- déclaré non fondée la demande d'PERSONNE1.) à voir condamner PERSONNE2.) à lui payer les montants de 578,50 EUR et 632,50 EUR à titre de participation aux frais d'inscription à l'université à ADRESSE3.), le montant de 155 EUR à titre de participation aux frais d'inscription à la « SummerSchool », et la somme de 100 EUR (4x25) à titre de participation aux frais relatifs aux examens en néerlandais des 21, 22 et 29 novembre 2023 et 24 avril 2023,

- déclaré non fondée la demande d'PERSONNE1.) à voir condamner PERSONNE2.) à lui payer la somme de 545,65 EUR à titre de participation aux frais des tickets de train,

- déclaré fondée la demande d'PERSONNE1.) à voir condamner PERSONNE2.) à lui payer la somme de 1.602,07 EUR à titre de participation pour moitié aux frais extraordinaires relatifs au cours de néerlandais « Online Dutch B1/B2>B2 », au cours « cursus medisch Nederlands », au livre « Beter Nederlands spreken », au livre « Hoe zit het met staan ? », au livre « Textbook of Psychiatrie », aux livres « Nederlands op niveau » et « Nederlands naar perfectie », au cours « Nederland sals tweede Taal C1 », à la facture établie par « IKEA », à la facture de Mediamarkt Luxembourg du 2 janvier 2023, à la facture de Amazon du 19 septembre 2024, aux cours « nederlands als tweede taal Cl » du 18 avril 2023 et « nederlands als tweede taal I conversatiegroep B », à « assessment medisch Nederlands » du mois de mai 2024 et juillet 2024 exposés dans l'intérêt d'PERSONNE1.) et

- déclaré non fondée la demande de PERSONNE2.) en allocation d'une indemnité de procédure.

Saisie d'une requête déposée par PERSONNE1.) au greffe du juge aux affaires familiales le 26 mars 2025 tendant à la rectification d'une erreur matérielle, le juge aux affaires familiales a, suivant jugement du 16 mai 2025, déclaré ladite demande irrecevable.

Du jugement du 7 mars 2025, PERSONNE1.) a relevé appel suivant requête signée lui-même et déposée au greffe de la Cour d'appel le 20 juin 2025.

Il demande, par réformation, de condamner PERSONNE2.) à lui payer les montants de

- 578,50 EUR à titre de « *frais de scolarité pour l'année 2023/2024, avec participation de la bourse par moitié* »

- 632,50 EUR à titre de « *frais de scolarité pour l'année 2024/2025, avec participation de la bourse par moitié* »

- 155 EUR à titre de « *frais d'inscription pour la SummerSchool 2023* », et

- 100 EUR à titre de frais relatifs aux « *examens en néerlandais des 21, 22 et 29 novembre 2023 et 24 avril 2024* ».

Par ordonnance du 29 septembre 2025, prise en application de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile, la Cour d'appel a délégué la présente affaire à un conseiller unique.

PERSONNE2.) conclut à l'irrecevabilité de l'appel.

A l'audience des plaidoiries, PERSONNE1.) ne s'est pas présenté en personne, mais s'est fait représenter par sa mère, PERSONNE3.) en vertu d'une procuration non datée portant sa signature.

La Cour d'appel a décidé de limiter les débats à la recevabilité de l'appel d'PERSONNE1.).

Appréciation de la Cour d'appel

PERSONNE2.) conclut à l'irrecevabilité de l'appel, au motif que la requête d'appel n'aurait pas été signée par un avocat à la Cour et qu'elle aurait été déposée tardivement.

A l'audience des plaidoiries, PERSONNE3.) a fourni des précisions pour lesquelles son fils PERSONNE1.) n'a pas eu recours à un avocat pour interjeter l'appel contre le jugement du 7 mars 2025 qui lui causerait grief.

Aux termes de l'article 1007-9 (1) du Nouveau Code de procédure civile, « [s]*auf dispositions particulières, l'appel est formé par requête à signer par un avocat à la Cour. La requête st à déposer au greffe de la Cour d'appel* ».

Il est constant en cause qu'PERSONNE1.) a signé lui-même la requête d'appel qu'il a déposée au greffe de la Cour d'appel le 20 juin 2025.

En l'absence de dispositions particulières applicables à ladite requête d'appel autorisant PERSONNE1.) à signer lui-même la requête d'appel en question, celle-ci est à déclarer nulle pour ne pas avoir été signée par un avocat à la Cour.

L'appel est partant à déclarer irrecevable, indépendamment de la question de savoir s'il a été introduit dans les délais prévus par la loi.

A défaut pour PERSONNE2.) de rapporter la preuve de l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, sa demande en obtention d'une indemnité de procédure de 1.500 EUR pour l'instance d'appel est à rejeter.

P A R C E S M O T I F S

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile et en matière d'appel contre une décision du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

dit l'appel irrecevable,

déboute PERSONNE2.) de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

laisse les frais et dépens de l'instance d'appel à charge d'PERSONNE1.).

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Béatrice KIEFFER, premier conseiller, président,
Anne STIWER, greffier assumé.